



Offices de  
Tourisme  
de France

Fédération Nationale  
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris  
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

---

## LA VISITE D'ENTREPRISE

La visite d'entreprise peut, dans certains cas, être un moyen de promotion de l'activité économique pour les collectivités territoriales ou leur groupement. Elle contribue alors à la diversification de l'offre touristique sur un territoire.

Elle consiste pour une entreprise en activité à accueillir des touristes dans ses locaux afin de leur montrer une partie ou l'intégralité de son processus de production. Elle est assurée par un accompagnateur qui encadre les visiteurs tout au long de leur parcours. Souvent les entreprises proposent alors, la vente de leurs produits aux visiteurs.

Les entreprises sont libres d'accueillir ponctuellement ou régulièrement les visiteurs durant l'année. [Une entreprise qui ouvre ses installations au public doit disposer d'une assurance permettant l'accueil du public dans son enceinte.](#) L'Office de tourisme peut demander la preuve de l'existence de cette assurance avant de faire la promotion de ces visites.

Il n'existe pas de dispositions légales spécifiques à l'organisation des visites d'entreprises.

Dès lors, il convient de se reporter aux textes généraux réglementant les conditions d'accueil du public (arrêté du 25 juin 1980) ainsi qu'aux règles d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail (Code du travail).

**Nota :** Il ne nous a pas paru nécessaire d'aborder ici les règles liées à la protection du savoir-faire des entreprises qui relèvent purement et simplement de l'organisation interne de l'entreprise.

### I. SECURITE DES PERSONNES

Il convient de distinguer deux situations.

Si l'entreprise dispose simplement d'une salle dédiée à l'accueil des visiteurs, elle doit alors respecter les règles relatives aux établissements recevant du public.



Offices de  
Tourisme  
de France

Fédération Nationale  
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris  
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

---

**L'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public fixent des normes concernant :**

- **l'évacuation**
- le risque d'incendie
- les sorties
- l'éclairage
- le stockage de produits dangereux
- les garanties de sécurité
- les alarmes

En cas d'accident, l'entreprise est la principale responsable du non respect des règles de sécurité.

L'entreprise devra s'adresser au service compétent de la mairie de la commune concernée, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ainsi qu'aux services compétent de la Préfecture afin d'organiser une visite de contrôle visant à s'assurer du respect par l'entreprise des normes en vigueur relative à l'évacuation et la protection contre les incendies.

**Nota :** Sur ce point nous vous renvoyons à la fiche relative aux établissements recevant du public.

L'entreprise devra également s'assurer de l'accessibilité de ses locaux aux personnes à mobilité réduite (cf. loi n°2005-102 du 11 février 2005).

A défaut de posséder un local spécifique dédié à la réception du public, il conviendra d'appliquer les dispositions du Code du travail (article L. 4121-1) :

*« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.*

*Ces mesures comprennent :*

*1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;*

*2° Des actions d'information et de formation ;*

*3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*



Offices de  
Tourisme  
de France

Fédération Nationale  
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris  
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

---

*L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».*

**Nota :** Il peut être utile pour l'entreprise qui souhaite organiser des visites de se rapprocher de la DIRRECTE territorialement compétente (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

Ainsi, l'entreprise devra mettre en œuvre une démarche de vérification au niveau de la sécurité et de l'hygiène préalablement à l'ouverture du public et en informer les salariés qui eux-mêmes devront garantir la sécurité des visiteurs.

Le cas échéant le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) définira les mesures à mettre en place : panneaux, signalisation au sol, port du casque, ...

Afin de limiter les risques, il conviendra, au début de la visite, de mettre en garde le visiteur.

**Nota :** Les règles relatives à l'hygiène sur le lieu de travail sont également applicables.

Il n'existe pas de disposition légale ou réglementaire qui empêche la visite d'une entreprise dont l'activité s'opère dans le secteur agroalimentaire. Cependant, des dispositions très strictes sont applicables aux entreprises de ce secteur.

L'obligation d'assurer la sécurité sanitaire des salariés d'une entreprise qui pèse sur l'employeur s'appliquera également aux visiteurs.

A titre d'exemple, la visite de services vétérinaires serait nécessaire afin de prévenir toute contamination de visiteurs.

De même les visiteurs ne doivent pas pouvoir contaminer les productions de l'entreprise (port de masque....si nécessaire).

## **II. PLAN VIGIPIRATE ET RISQUE INDUSTRIEL**

Les entreprises dites « sensibles » en termes de sécurité et dangerosité (compte tenu des matières utilisées par exemple) peuvent se voir interdire l'accueil du public en application du plan Vigipirate élaboré par le secrétariat général de la défense et de la sécurité. Le cas-échéant la préfecture est compétente pour refuser la tenue d'une visite d'entreprise.



Offices de  
Tourisme  
de France

*Fédération Nationale*  
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris  
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

---

De même les entreprises présentant un risque industriel majeur (installations classées) sont soumises eu principe de précaution et doivent appliquer la directive européenne Seveso 3 (directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 **relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses**)

### III. ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le chef d'établissement est seul responsable des accidents qui pourraient survenir dans le cadre de la visite de son entreprise sauf à démontrer la faute du visiteur.

Il en sera ainsi par exemple en cas de contamination par l'absorption d'un produit, de chute, ...

Dès lors une entreprise qui ouvre ses portes au public doit être assurée à ce titre.

Les Offices de tourisme peuvent être amenés à promouvoir des visites d'entreprise sur leur territoire, conformément à leur mission de service public (article L. 133-3 du Code de tourisme). Aucune responsabilité ne pourra donc leur être imputée en cas d'accident sur le site de l'entreprise dès lors qu'ils ne sont pas organisateurs de la visite.

**Nota :** La visite pourra être organisée par un guide professionnel ou un salarié de l'entreprise.